Santé sécurité au travail

Information des entreprises

Nouméa 12 août 2020

Un petit flux et
trop d'accidents

Des opérations
dangereuses

Des masses
importantes

Des métiers
d'experts

A Nouméa

Sur la période de 2017 à 2019, le transport maritime, chalandage, acconage et docker c'est en moyenne un peu plus de 700 salariés

On a dénombré 189 accidents de travail avec arrêt qui ont donné lieu à plus de 9000 journées d'arrêt de travail

Ce qui correspond a un indice de fréquence de 90 sachant que la valeur moyenne de la NC sur la même période est de 37,8

La durée moyenne d'un AT est de 47 jours

15 janvier 2019, un soudeur de 28 ans meurt noyé en évitant d'être écrasé par la coque d'un remorqueur

Lifou

21 août 2012, port de Wé un piéton meurt écrasé par un chariot élévateur

Etc.

Les zones portuaires regroupent les activités les plus dangereuses du travail

5 à 7 fois plus accidentogènes que les activités professionnelles de bureau *(IF 21)*

$$\text{Indice de fréquence (IF)} = \frac{\text{Nbre d'accidents}}{\text{Effectif salarié}} \times 1000$$

Comparatif des indices de fréquence métropole / NC

Métropole 2017 : 84,6 *Avant les CHSP (comité hygiène sécurité portuaire) : **157***

Nouvelle-Calédonie 2017 : 107,4

(107 pour 1000 salariés, ou 10,7 pour 100, ou 1 pour 10)

IF moyen toutes activités confondues en 2018 en Nouvelle-Calédonie : 36,16

(36 pour 1000 salariés, ou 3,6 pour 100, ou 0,3 pour 10)

TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES

La sinistralité sur la zone portuaire fait partie des préoccupations des services de la DTE et de la Cafat

DTE
Direction du Travail
et de l'Emploi

CAFAT

Depuis plusieurs mois une observation exhaustive des pratiques de travail (IT)

La nécessité d'un travail en commun impliquant toutes les entreprises concernées par une activité sur le port

Voici nos constats

La probabilité de survenue d'un accident grave ou mortel suivant le principe de la pyramide de BIRD

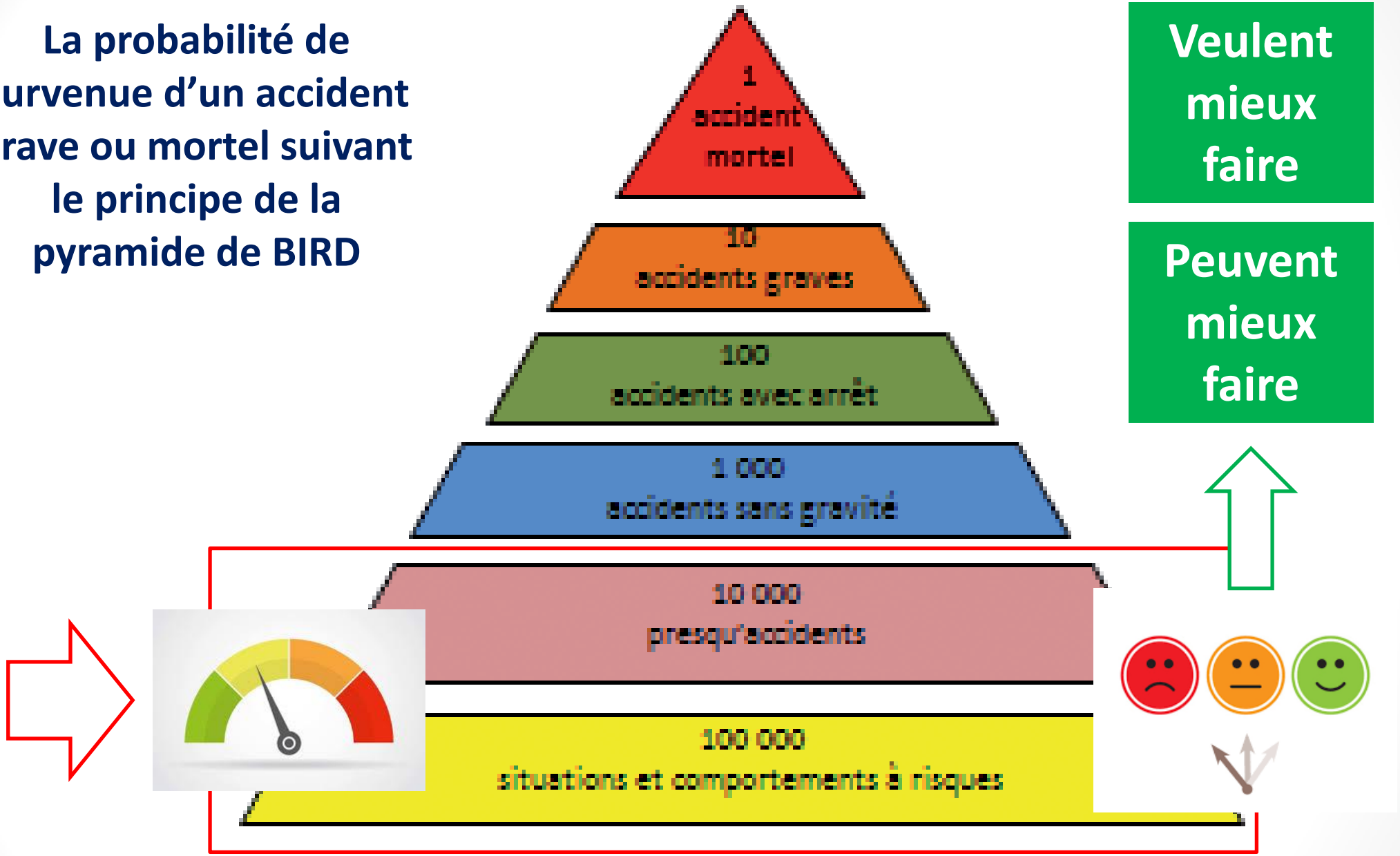

Veulent mieux faire

Peuvent mieux faire

Comportements à risques d'origine humaine

Absence de culture de sécurité

Les comportements dangereux des salariés

(Le travail des spredder, les manutentions de vrac, etc.)

L'habitude du travail à réaliser qui banalise le risque

L'habitude du travail ensemble qui généralise et cautionne la prise de risque

Le travail vite fait *(les manœuvres, les déplacements)*

Situations à risques d'origines organisationnelles

Défaut d'organisation de la prévention

Difficulté de communication entre salariés

Absence de formation initiale, de recyclage

Absence de moyens de travail sécuritaires

Les causes organisationnelles liées à la coactivité des entreprises

De nombreuses entreprises aux activités différentes interviennent dans une coactivité incessante

Des entreprises plus avancées que d'autres dans la mise en œuvre de la santé sécurité au travail

Globalement un secteur d'activité qui ne place pas encore la santé sécurité au premier plan

Programme de la présentation

8h00 Rappel au code du travail (DTE)

- Obligations santé sécurité
- Formations à la sécurité
- Représentants du personnel
- Droit de retrait

8h45 Rappel aux règles du travail (CAFAT + DTE)

- Activités et métiers visés
- Risques et prévention
- Réglementations applicables (Formation / contrôle)

9h45 Travail sur zone portuaire (DTE)

- Elévation de personnes à l'aide d'une grue
- Travail en coactivité (Délibération n°37/CP)

10h45 Coordination du travail en zone portuaire (DTE)

- Mise en conformité des entreprises
- Intérêts d'un Comité Hygiène Sécurité Portuaire (CHSP)

11h30 Fin de la matinée

Pour réussir une démarche de sécurité ensemble

TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES

Santé sécurité au travail - Obligations de l’employeur

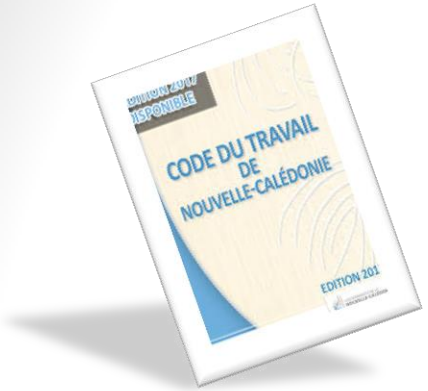

Lp. 261-1 : L’employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels ;

2° des actions d’information et de formation ;

3° la mise en place d’une organisation et de moyens adaptés.

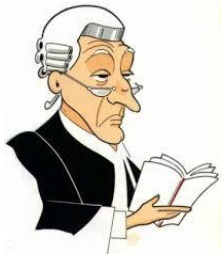

Obligation de sécurité *de l’employeur*

L'employeur ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat
(Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).

Obligation de sécurité et de résultat
pour l'employeur

La responsabilité de l'employeur atténuée s'il démontre qu'il a engagé des mesures pour répondre à son obligation de sécurité *(Soc. 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444, Bull. 2015, V, n° 234 ; Ass. Plénière 5 avril 2019, n° 18-17.442)*

Prévention des risques professionnels

FORMATION ACTION

ETC.

Lp.261-3 : L'employeur compte tenu des activités de l'établissement évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs…

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Obligation des salariés

TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES

Lp.261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment **en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.**

Les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;

Lp. 261-10 (suite)

2° utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place.

3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité […]

4° signaler toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection

Travailleurs indépendants

Santé sécurité au travail

Prévention des risques

Lp. 261-1 à 25

Contrôle :
Mise en demeure
Procédure de référé
Arrêt temporaire

Lp. 264-1 à 9

Lieux de travail

Lp. 265-1 et 2

Lp. 211-4 : Les dispositions du chapitre Ier, du chapitre IV, du chapitre V et du chapitre IX du titre VI, relatives aux principes généraux, au contrôle, aux dispositions applicables aux lieux de travail et aux dispositions pénales en matière de santé et sécurité au travail, sont applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité.

Lp. 269-1 à 6

Disposition pénales
Amende de 447 500 CFP
Récidive 1 000 000 CFP

Il est totalement faux de penser que les « patentés » n'ont pas d'obligations en matière de santé sécurité au travail

Travailleurs intérimaires

Lp. 124-27 : Pendant la durée de la mission, **l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail** telles qu'elles sont déterminées par les **dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu du travail**.

Pour l'application de ces dispositions, **les conditions d'exécution du travail comprennent** limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, **à la santé et la sécurité au travail**, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire.

Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

Formation et aptitude médicale à charge de l'entreprise de travail temporaire

Sauf surveillance médicale spéciale

Les conditions de travail sécuritaire à charge de l'utilisateur

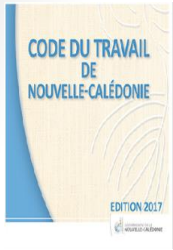

Relations de travail

Loi du pays n° 2011-5 du 17 octobre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction de harcèlement moral et sexuel

Lp. 113-1 : Tout salarié à droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence. Toute personne à le devoir de contribuer, par son comportement, au respect de ce droit.

Lp. 113-2 : L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs qu'il emploie des relations empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence.

Obligation des employeurs, du management, comme des salariés

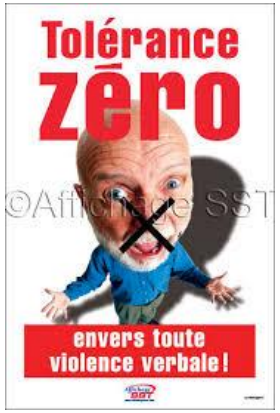

Harcèlement moral

Harcèlement sexuel

La colère n'est pas une raison

Les relations de travail

Violence

4ème cause d'accident du travail en 2019

Lp. 113-3 : Le fait pour un salarié de méconnaitre les dispositions prévues à l'article Lp.113-1 est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

Année 2019 - Source CAFAT:

Avec 144 accidents avec arrêt, ces situations constituent la quatrième cause d'accident du travail de la Nouvelle-Calédonie et 5% des accidents du travail avec arrêt.

92 cas (65%) sont liés à des rixes et **52** cas (36%) à d'autres situations de RPS qui traduisent souvent des relations de travail dégradées et/ou des conflits interpersonnels.

Quelles que soient les raisons !

AUCUNE CLEMENCE

L’alcool au travail

Article Lp. 261-17 :

Il est interdit à tout chef d’établissement et, en général a toute personne ayant autorité sur les travailleurs de laisser entrer ou séjourner dans l’entreprise des personnes en **état d’ivresse manifeste**, qu’il s’agisse d’un membre du personnel ou d’un tiers à l’entreprise.

Si la personne conteste l’état d’ivresse qui lui est reproché, il lui revient d’en apporter la preuve.

L’employeur peut interdire de travailler à la personne qui ne jugerait pas utile d’apporter cette preuve.

Pots d’entreprises compris

Pas de développement d’une culture de sécurité sans formation

Les formations à la sécurité

Formations obligatoire à la sécurité

Lp.261-24 : L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité, au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;

2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;

3° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins un mois.

Formations obligatoire à la sécurité

R.261-9 : La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires lui sont donnés, dans les conditions fixées aux articles R. 261-10, R. 261-11, et R. 261-12, en ce qui concerne

- Les conditions de circulation dans l'entreprise,

- L'exécution de son travail

Etc.

- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre

En fonction des risques à prévenir, l'utilité des mesures de sécurité prescrites par l'employeur lui est expliquée.

Formations à la circulation en sécurité

R. 261-10 : La formation à la sécurité relative à la circulation des personnes a pour objet d'informer le travailleur à partir des risques auxquels il est exposé :

- ✓ des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,

- ✓ de lui montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux,

R. 261-10

- ✓ de lui préciser les issues et dégagements de secours à utiliser pour le cas de sinistre

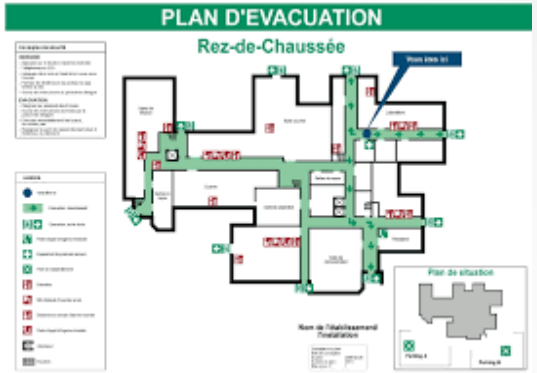

- ✓ et de lui donner, si la nature des activités exercées le justifie, des instructions d'évacuation pour le cas notamment d'explosion, de dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques.

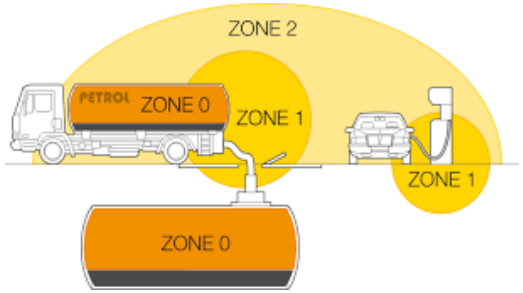

Cette formation est dispensée dans l'établissement

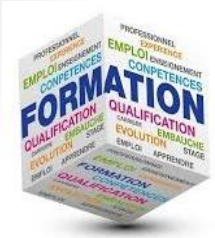

Formation à l'exécution du travail en sécurité

R. 261-11

R. 261-11 : La formation à la sécurité relative à l'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé,

- ✓ les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations,

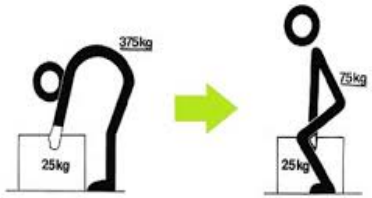

- ✓ de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés,

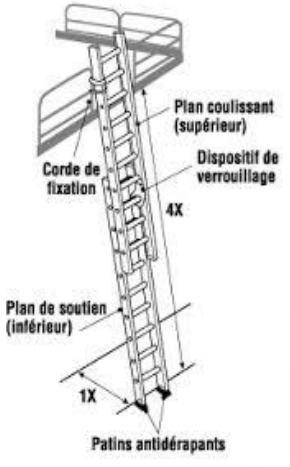

R. 261-11

- ✓ de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours

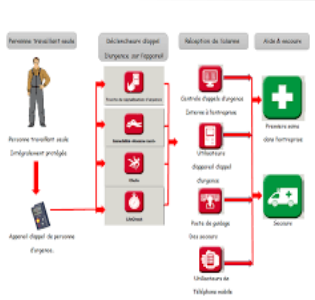

- Cette formation s'intègre dans la formation ou les instructions professionnelles que reçoit le travailleur.

- Elle est dispensée sur les lieux de travail ou à défaut, dans des conditions équivalentes.

Formation sécurité en cas d'accident

R. 261-12 : La formation à la sécurité a également pour objet de préparer le travailleur sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail.

Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

Ne concerne pas la formation sauvetage secourisme du travail (SST)

Article R. 263-30 :

Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel reçoit l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

N° 2013-2105/GNC
du - 6 AOUT 2013

Le personnel titulaire d'une attestation de compétences en sauvetage secourisme du travail bénéficie d'un recyclage tous les deux ans. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les différents modes d'agrément pour la formation de secouriste.

Les salariés ainsi formés ne peuvent pas être considérés comme tenant lieu des infirmières ou infirmiers prévus à l'article R. 263-25.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou établissement comporte **un travail de jour et de nuit,** et en l'absence d'infirmière ou d'infirmier, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Ces mesures, précisant notamment les emplacements des postes de secours et des boîtes de secours, sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Les représentants du personnel

Institutions représentatives du personnel

De qui parle-t-on ?

Suivant le code du travail

- ✓ **DP** (Délégués du personnel)
- ✓ **CE** (Comité d'entreprise)

Pilote de la représentation du personnel

Organe central de la représentation du personnel

2 autres acteurs

Salarié représentatif d'une partie du personnel

- ✓ **DS** (Délégués syndicaux)

N'est pas une institution représentative mais qui en fait partie

N'est pas un espace de revendications

Organe de contribution aux conditions de travail des salariés

- ✓ **CHSCT** (Comité d'Hygiène de sécurité et des Conditions de Travail)

Qui doit être un partenaire de l'employeur

Instances représentatives du personnel

Les délégués du personnel (DP)

(Election obligatoire à partir de 11 salariés)

Ils représentent tous les salarié(e)s et portent devant l'employeur leurs réclamations. Ils ont des attributions en matière de santé sécurité au travail.

Les salariés élus au comité d'entreprise (CE)

(Création obligatoire à partir de 50 salariés)

Ils représentent tous les salarié(e)s, donnent un avis sur la situation économique de l'entreprise, sur sa situation vis-à-vis du bien être des salarié(e)s et défendent leurs évolutions professionnelles

Ce qui n’est pas instances représentatives du personnel

En émane

Les salariés désignés au CHSCT *(Comité d'Hygiène de sécurité et des Conditions de Travail)*

Organisation qui travaille avec l’employeur à l’amélioration des conditions de travail des salarié(e)s

Les composent

Les délégués syndicaux

(Pas de seuil au nombre de salariés)

Ne représentent qu’une partie des salariés

Membre de droit au CE

Accès aux données économiques et sociales de l’entreprise

Portent des revendications syndicales (Défense des adhérents en toutes matières)

Institutions représentatives du personnel et santé sécurité au travail

La santé et la sécurité au travail est un outils de responsabilisation et d'épanouissement des salariés, de performance sociale et économique pour l'entreprise.

L'employeur a à sa disposition des instances représentatives du personnel qui, bien animées, sont **des moyens efficaces d'améliorer le niveau global de performance de l'entreprise**.

Pensé pour la protection des travailleurs

Code du travail

qui est le même pour tous

Mais aussi pour la protection de l'emploi, et donc de l'entreprise

Quand tout le monde l'applique dans la bonne interprétation, la santé sécurité devient cet outil de performance

Conclusion sur les IRP

Dans la vision moderne du travail l'entreprise « n'appartient » plus à un seul homme ou a un groupe d'actionnaire.

Elle est « partagée » avec les hommes et les femmes qui la composent.

TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES

Cela veut dire que le management et la gestion « à la baguette » sur le fondement de l'autorité et sur celui d'un droit de décision unilatéral est devenu obsolète

Ne pas « partager » freine le développement et ramène à exposer inutilement les salariés à des souffrances

L'entreprise est « partagée » avec les hommes et les femmes qui la composent certes,

TOUS ACTEURS
TOUS RESPONSABLES

Mais dans les limites et contours des fonctions des institutions représentatives dont l'attribution première des membres est ***l'intérêt de tous les salariés*** *et non celui des syndicats ou des personnes qui les représentent.*

- **On ne rentre pas au syndicat pour être « protégé » et avoir des heures de délégation transformées en heures de temps libre payées par l'entreprise.**
- **On ne désigne pas un délégué syndical qui n'a aucune connaissance pour les fonctions attendues.**

Sur les questions de santé sécurité au travail on ne revendique que le respect du droit

DROIT DE
RETRAIT

Postulat

L'employeur doit identifier les dangers, analyser et prévenir les risques, former le personnel à la sécurité, mettre en place une organisation et des moyens adaptés aux tâches à réaliser

Lorsque cela n'est pas fait, tout travailleur se met en danger et prends des risques pour réaliser ses tâches

Pour réduire cela, en toute circonstance il y a lieu de s’interroger sur la prise de risque

Qui protège l’entreprise

Qui nous protège et protège les autres

La culture de sécurité :

« Avoir en permanence le réflexe de s’interroger sur la probabilité de survenue d’un accident pour soi et/ou pour les autres, à l’instant « t » de l’exposition ou de l’acte »

La sécurité, c'est donc :

S'arrêter

Evaluer

Agir

Du devoir fondamental de préserver sa santé et sa sécurité imposé à tout salarié par le code du travail

Donne les moyens aux salariés de se protéger efficacement eux-mêmes

En alertant leurs hiérarchies et le cas échéant en se retirant eux-mêmes d'une tâche de travail dangereuse

Hormis le salarié lui-même, seule l'inspection du travail à le pouvoir d'extraire un salarié d'une situation de danger grave et imminent

Dans les secteurs, les chefs d'équipes et de chantier jouent un rôle capital pour que ce moyen de protection puisse s'exercer pour ceux qui peuvent se mettre réellement en danger

Droit d'alerte Droit de retrait ?

Oui, mais ni n'importe comment, ni pour n'importe quoi

Salarié en situation de travail

↓

Danger

Inhérent au travail

Anormal pour le travail

Grave

Imminent

Absence de protection

Etat des équipements

Aménagement des postes

Nature des relations travail

Motif raisonnable de penser que …

Aspect subjectif ou pas

Protection Lp. 261-22

Lp. 261-10

Lp. 261-21

Obligation de sécurité du salarié

Pour sa propre santé ou sécurité

Droit d'alerte *(devoir, obligation)*

Employeur

Evaluation du DGI

CHSCT

~~Réel~~ ?! Non réel

Obligation de remédier

Exercice du droit de retrait

Non fondé

Sanction disciplinaire

Contestation

Protection

Protection alinéa 2 Lp. 261-21

Le droit de retrait s'exprime individuellement

Le droit d'alerte et de retrait

Notion de danger grave et imminent

Le salarié à un motif raisonnable de penser qu'il se trouve dans :

Situation de danger : Exposition anormale impliquant une prise de risque évitable

+

Grave : Risque susceptible de générer un décès, une incapacité permanente ou de longue durée

+

Imminent : L'effet redouté du risque est susceptible de se produire dans un délai très proche si rien n'est fait

Le droit de retrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, n'est pas fondé lorsque l'employeur démontre qu'il a pris des mesures pour protéger la santé de ses salariés.

Les manutentions portuaires

Principaux risques du métiers et meilleurs pratiques pour la prévention des risques professionnels

CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien

Les principaux risques

Opération de levage

Le travail en hauteur

La conduite et circulations d'engins

NB : beaucoup d'autre risque notamment la manutention manuelle, la noyade, le risque chimique (Beyrouth)…
cf. le **recueil des directives pratiques du BIT**

http://www.imo.org/fr/OurWork/Facilitation/ILOCode/Pages/Default.aspx

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Les opérations de levage

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Les opérations de levage

Un travail d'équipe !

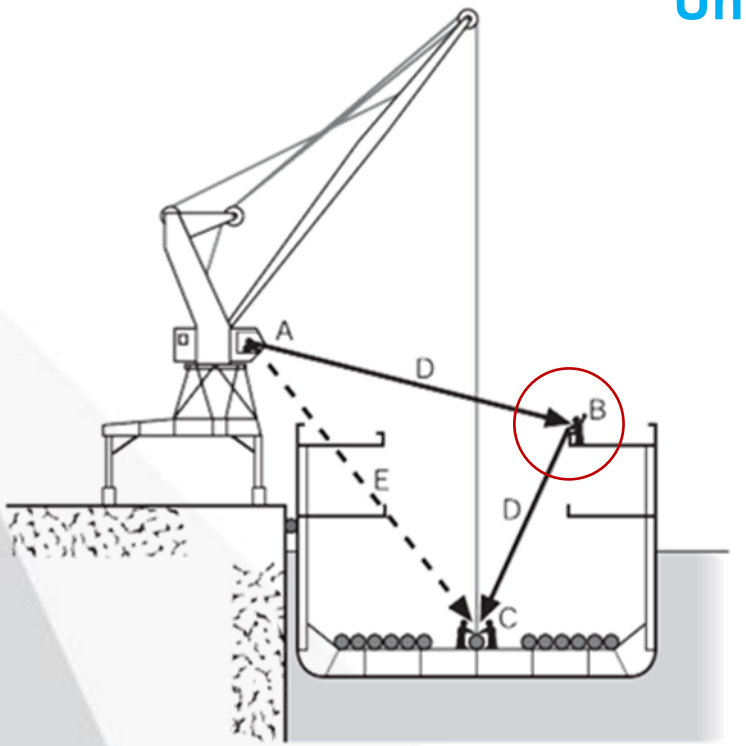

A Grutier
B Chef de manœuvre
C Elingueurs
D Vue directe
E Vue impossible

Positionnement du chef de manœuvre

Un **grutier** en communication directe et constante avec un **chef de manœuvre**.

Des **élingueurs** sous la surveillance constante du chef de manœuvre.

Au quai un **pointeur** qui supervise la réception, les **décrocheurs** et les **conducteurs d'engin** de manutention.

Un **canal radio dédié** aux opérations à bord et un autre pour les opérations à terre.

Cette organisation demande d'avoir une parfaite connaissance du travail à réaliser plusieurs jour avant le début du travail afin de disposer du matériel et personnel adaptés le jour j.
Importance de communiquer le plan du navire à l'avance (délai règlementé dans certain pays)

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Les opérations de levage

Du personnel formé et qualifié !

Les postes de grutiers sont donnés à des ouvriers qualifiés et expérimentés (5 à 10 ans de manutention portuaire).
Le grutier doit suivre une formation type CACES de 8 à 10 jours, avoir plus de 21 ans, posséder le permis poids lourds et être en bonne santé.
Les grutiers sont détenteur d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur et ré-évaluer périodiquement et en particulier à la suite des visites médicales d'aptitude périodiques.

Les élingueurs sont des ouvriers qualifiés ayant suivi une formation de 1 à 2 jours dont les objectifs sont :

- D'acquérir les connaissances théoriques et pratiques afin de réaliser des élingages en sécurité
- D'être capable de choisir et de juger de l'état des élingues et des accessoires mis à disposition
- D'appliquer et faire appliquer les règles de sécurité
- De savoir communiquer, avec les conducteurs des engins de levage

Le chef de manœuvres est un élingueur expérimenté ayant pour unique tâche de donner au grutier les ordres de manœuvres ou gestes de commandement quand celui-ci n'a plus en visuel l'ensembles des intervenants. Ils doit posséder des aptitudes au commandement et bien comprendre les contraintes du grutier.

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Les opérations de levage

Consignes de sécurité élémentaires !

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- **A toute personne de passer sous une charge**
- **A toute personne non autorisée d'utiliser un appareil de levage.**
- De lever une charge mal équilibrée
- De lever une charge supérieure à celle marquée sur les appareils, compte tenu de leurs conditions d'emploi.
- De faire manœuvrer les appareils lorsqu'une personne est montée sur les charges.
- De lever une charge scellée au sol, coincée, ou relier à d'autres pièces.
- De tirer, ou déposer, des charges hors de portée des appareils.
- De continuer les manœuvres si la sécurité se trouve compromise par la défaillance d'un organe quelconque.
- …

Prévoir des communications régulières : briefing avant le début des travaux, ¼ heure sécurité, débriefing après le travail etc.

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Les opérations de levage

Grue de terre vs grue de bord

Spreader automatique pour grue de terre

Spreader classique et semi-automatique avec guide pour grue de bord

L'utilisation de la **grue de terre** permet:

- De déplacer la grue et optimiser la visibilité du grutier
- Optimiser la stabilité de la grue
- L'utilisation d' un spreader automatique et ainsi éviter les interventions des élingueurs.

L'utilisation de la **grue de bord** est plus délicate et nécessite l'intervention des élingueurs pour guider et verrouiller le spreader (exposant les intervenants au risque d'écrasement et de chute).
Dans ce cas l'utilisation d'un spreader semi automatique avec guide est recommandée.

L'utilisation de la grue de terre doit toujours être privilégiée (dans certain pays l'utilisation des grues de bord est interdite !)

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Le travail en hauteur

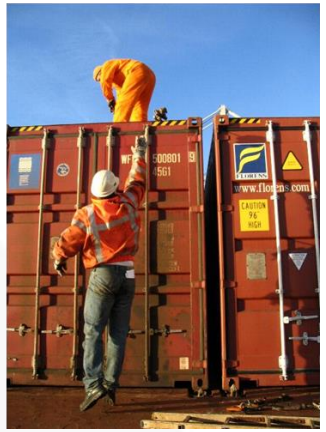

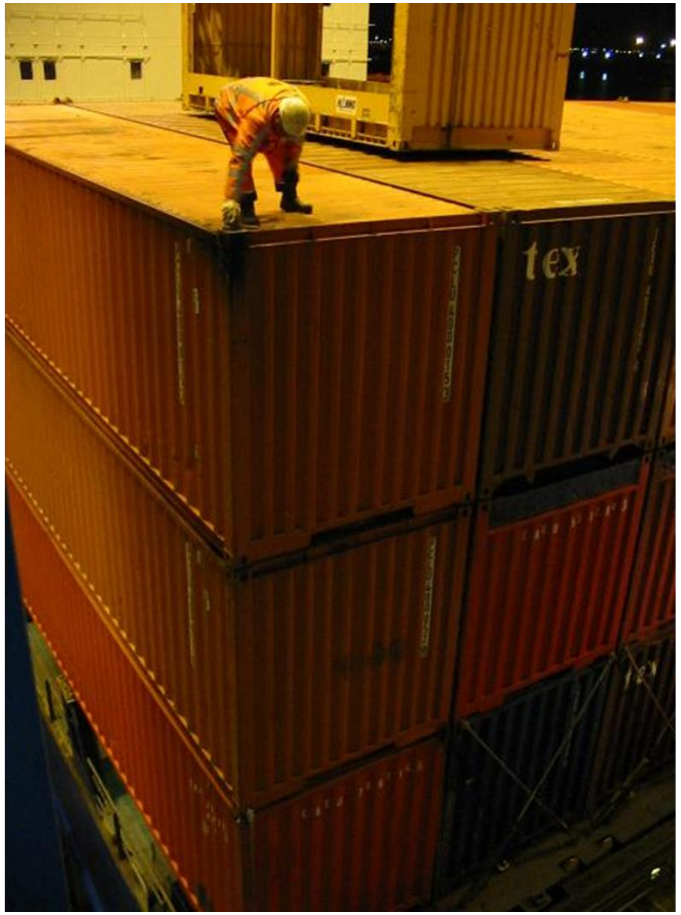

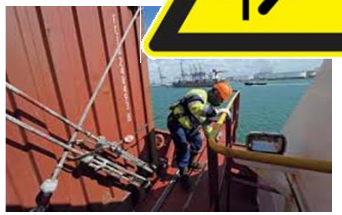

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Le travail en hauteur

Libération des conteneurs

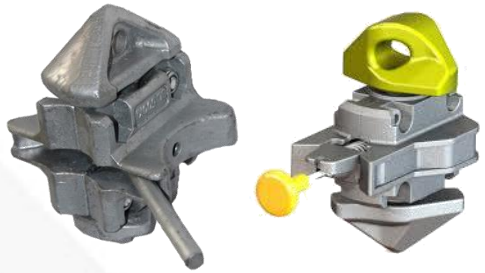

Le déssaisissage et le déverrouillage des twistlocks pour libérer les conteneurs avant déchargement peuvent exposer le personnel au risque de chute de hauteur.
Les conteneurs positionnés sur le panneau de cale, sont sécurisés par des **twistlocks manuelles** le déverrouillage se fait simplement en poussant la languette vers la droite.
Pour les conteneurs en hauteur, les **twistlocks semi-automatic** sont déverrouillés en tirant sur la languette à l'aide d'une barre et aujourd'hui certain **twislock sont automatique** et ne demande plus d'intervention humaine

Il est important de mettre au rebus tous twislocks défectueux et encourager leur remplacement par des dispositifs semi ou automatique.

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

Le travail en hauteur

Intervention aux toits des conteneurs

Si les twistlocks ne sont pas accessibles depuis le panneau de cale, il est alors nécessaire d'utiliser une **nacelle TEC** levée par la grue de terre permettant de passer des deux côtés des conteneurs.

L'Intervention aux toits des conteneurs est une situation anormale qui constitut un « presque accident », il est important de ne peut banaliser ces situations qui doivent être exceptionnelle.

Lorsque les travailleurs sont exposés à un risque de chute de hauteur, faute de pouvoir mettre en œuvre des protection collective, les employés devront être équipé d'une protection individuelle adaptée…

Les points d'ancrage sont généralement indisponible et l'intervention nécessite la mise en œuvre de dispositifs particuliers…

- Besoin d'identifier le matériel requis
- De former le personnel
- D'encadrer ces tâches particulières

CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

La conduite et circulation d’engins

CAFAT
Votre vie, c’est notre quotidien

La conduite et circulation d’engins

Plan de circulation

Ex : plan de circulation SATO au port autonome de Nouméa

Nécessité d’uniformiser les règles pour l’ensembles des opérateurs, d’être capable d’ajustement en fonction de la coactivité et de renforcer la surveillance… en particulier sur les petites installations avec beaucoup d’opérateur

Les conducteurs sont qualifiés (CACES), titulaire d’une **autorisation de conduite** et tout le personnels est familier avec les exigences du plan de circulation

CAFAT
Votre vie, c’est notre quotidien

La conduite et circulation d’engins

Mise en place d’une signalétique horizontale et vertical, balisage… pour rappeler les exigences du plan de circulation et séparer les circulation de piéton et d’engins

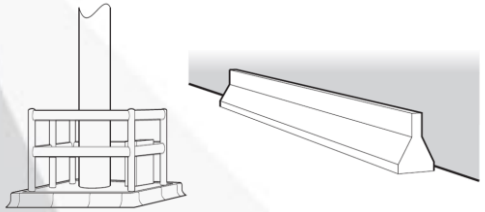

Mise en place de protection physique pour protéger les risque de heurt avec des éléments fixe ou prévenir les risques de chutes

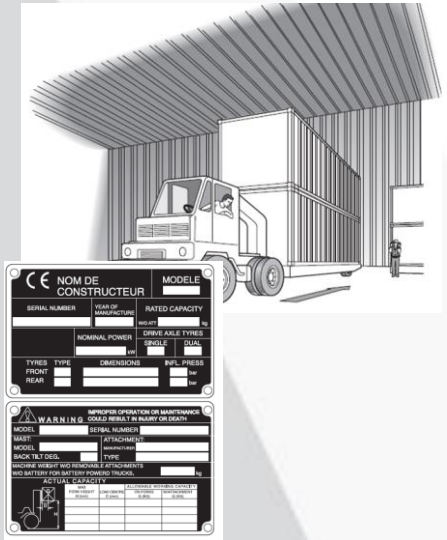

Mise à disposition d’aide à la conduite (miroirs, camera, éclairage etc.) ou personnel au sol pour guider le conducteur lors des manœuvre difficile ou assurer la gestion des flux de véhicule dans le cadre de coactivité.

Bien entendu des engins en parfait état avec VGP, prise en charge, registre sécurité …

CAFAT
Votre vie, c’est notre quotidien

La règlementation applicable aux entreprises du secteur portuaire

Livre II - Titre VI
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Relatives à l'exécution du travail dans les activités de manutention portuaires

Délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène

Délibération n°36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage

Délibération n°56/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches

Délibération n°37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Délibération n°34/CP
Formation sécurité relative à l'exécution du travail

Sous-section 2 : Moyens de lutte contre l'incendie,

Article 46 : « *La consigne doit prévoir des essais et des visites périodiques du matériel, des exercices au cours desquels le personnel apprends à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.* »

Délibération n°34/CP
Vérifications

Machines

Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

Périodicité
3 mois

Article 19 : Chaque machine fait l'objet de **visites générales, périodiques, trimestrielles,** afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défectuosité susceptible d'occasionner un accident.

Les visites sont effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

Délibération n°36/CP
Formation relative à l'exécution du travail

Chapitre VII : Dispositions diverses, article 36 :

« Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage, de toutes natures des ouvriers que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manœuvres, leur état de santé, leurs aptitudes physiques et visuelles ou auditives rendent impropres à remplir ces fonctions …»

Délibération n°36/CP
Vérifications

Périodicité
12 mois

Appareils et accessoires de levage

Appareils de levage

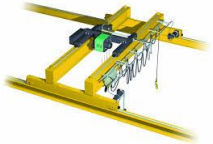

Etc.

Accessoires de levage

Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989
Formation

Véhicule

Titre 1 Dispositions générales, article 5 :

« La désignation des travailleurs chargés de la conduite des appareils, véhicules et engins est faite par l'employeur auquel il appartient d'apprécier le degré de formation professionnelle pour le travail requis »

Appareil

« Tout conducteur de véhicule et d'engin automobile à conducteur porté doit être titulaire d'une **autorisation de conduire** sauf si l'engin circule sur rail. Cette autorisation de conduire délivrée par l'employeur ne peut remplacer le permis officiel de conduire »

Engin

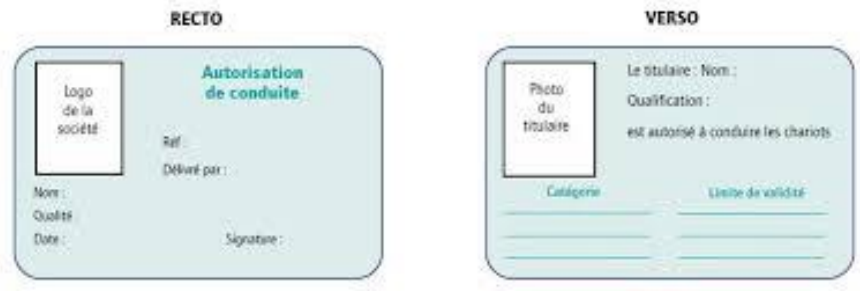

Ne pas confondre l'autorisation de conduire et le certificat de formation à la conduite.

Formation relative à l'exécution du travail

Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989 (véhicule, appareils et engins), Titre III Chariots automoteurs à conducteur porté, article 40 :

« La conduite d'un chariot ne doit être confiée qu'à un conducteur âgé de plus de 18 ans qui aura subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'il est capable de s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité … »

« Cet examen comporte :

Une épreuve de conduite sauf certificat patronal attestant que l'intéressé conduit de plus de 6 mois. »

« Au vu des résultats l'employeur délivre une autorisation de conduire au postulant qui est reconnu apte »

« En cas de contrôle l'autorisation précitée doit pouvoir être produite immédiatement. »

Délibération n°56/CP du 10 mai 1989 - Vérifications

(relative aux mesures particulières de sécurité applicable aux véhicules appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches)

Véhicule : fonction principale d'assurer le transport des personnes et des marchandises

Article 2 Visites et registre de sécurité

Les véhicules, les appareils et les engins mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches doivent :

1°) être soumis à une visite de réception **avant la première mise en service** ;

2°) faire l'objet d'un **contrôle journalier de fonctionnement**, à l'issue duquel devront être signalées toutes anomalies ou défectuosités et notamment celles susceptibles de mettre en cause la sécurité.

3°) faire l'objet d'un contrôle **au moins une fois l'an et à la suite de tout arrêt de plus de 2 mois**.

Ce contrôle doit être refait obligatoirement :

- à la suite de toute défaillance sérieuse, ayant entraîné ou non un accident,

- après un incident ayant provoqué un désordre dans les installations,

- chaque fois qu'il y a eu démontage, modification ou remplacement d'un organe essentiel.

Périodicité
12 mois

Les contrôles prévus par le présent article doivent être effectués à la diligence du chef d'établissement, par une personne compétente choisie par lui. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre dit « **registre de sécurité** ». Ce registre doit être conservé sur le chantier lui-même.

Personnes compétentes pour réaliser les vérifications techniques

Les contrôleurs vérifient la conformité des installations ou équipements aux réglementations en vigueur, et/ou leur mise en œuvre.

Bureaux de contrôle techniques

BUREAU VERITAS 1828 — SOCOTEC — apave

En métropole les bureaux de contrôle sont accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation). L'accréditation garantie notamment un niveau de qualité des vérifications, de service et de compétence des personnels qui effectuent les vérification..

cofrac

En Nouvelle Calédonie, pas d'accréditation. Agréments de personnes en électricité et pour les appareils de levage autres que les ascenseurs et les montes charge *(Arrêté n°3277-T du 12 août 1993)* et rayonnement ionisants *(Arrêté n°3167-T du 10 août 1995)*

ISO 9001 — **Management de la qualité**

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

Personnel compétent de l'entreprise

Extrait de l'arrêté n°2012-605/GNC du 20 mars 2012 relatif aux conditions de vérification des appareils et accessoires de levage

Est considérée comme personne qualifiée pour procéder aux vérifications et aux essais des installations et des équipements, toute personne pouvant justifier:

d'une activité régulière dans ce domaine

capacité et les moyens d'établir des rapports de vérification

Capacité nominale 2500 Kg	D 500 mm	H 3300 mm
H D	500 mm	600 mm	700 mm
3300 mm	2500 Kg	2230 Kg	2010 Kg
3860 mm	2500 Kg	2110 Kg	2010 Kg
4320 mm	2370 Kg	2110 Kg	1900 Kg

épreuve et les essais permettant de satisfaire aux exigences règlementaire (expérience)

Possédant les connaissances techniques

Technicien maintenance confirmé
(expérience des contrôles réalisés par des spécialistes)

Méthodologie des contrôles

Qui connait la réglementation et qui assure une veille juridique

Autres personnes compétentes pour réaliser les vérifications techniques

2 personnes

Personnes agrées

Contrôleurs indépendants

Toute vérification donne lieu à l'apposition d'un

Inspecteurs mandatés par le COTSUEL et figurant sur la liste des agréments en Conseil Exécutif.

Installations électriques

Appareils de levage

macaron date de contrôle

Arrêté N°3277-T du 12 août 1993 fixant les conditions d'agrément des personnes pour la vérification des appareils de levage

DTE
Direction du Travail et de l'Emploi

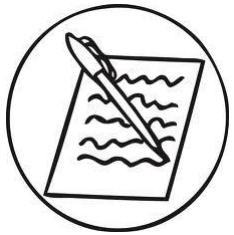

Dossier

Historique de l'expérience dans le contrôle technique

Type de vérifications et moyens de les réaliser.

Modèles de rapports

Engagement de neutralité (Attestation sur l'honneur)

Ceci ne représente pas un agrément

Rapports de vérification

Rapport de Vérification

Introduction:

Ce rapport concerne les canalisations des dépôts en réservoirs fixes, non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux. (suivant l'A.R. 21.10.68 et modifications). Il a pour but de vous mettre en ordre par l'obtention d'un rapport de conformité qui vous sera ensuite communiqué par un organisme agréé.

DATE: ___/___/___

PARTIE OBLIGATOIRE : (valable pour les applications domestiques ou équivalentes)
Cette checklist suivre l'installation depuis la vanne du réservoir jusqu'à la prise dans vanne générale ou si elle n'existe pas jusqu'à chacune des vannes individuelles (voir numéroter avec le numéro des rubriques sur le schéma de la page suivante).

STRICTEMENT COMPRIS : CONDUITE DANS LE DEPOT, VOIR A.R. 21.10.68 (voir article 20.1 et 3)

Je, soussigné, nom et prénom : _____

habitant à : _____ rue, n° : _____

code postal et localité : _____

agissant comme vérificateur de la typologie, déclare que l'installation - dont schéma page suivante - a été vérifiée selon la checklist faisant l'objet de ce rapport.

Remarques importantes:

1. Cette checklist ne couvre pas:
   - les appareils, leurs composants et leur fonctionnement;
   - les conduites après la vanne générale ou les vannes individuelles;
   - les cheminées et les ventilations.
2. Le réservoir et son équipement sont contrôlés par le propriétaire du réservoir

1. Données générales:

1.1 Vérification exécutée sur instruction de (société qui livre le gaz)

entreprise : _____ Cachet + date

adresse : _____

code postal et localité : _____

1.2 Exploitant:

nom + prénom : _____

adresse : _____

code postal et localité : _____ Tel : _____

Page 1

Les rapports permettre de prendre ou de faire prendre toutes les mesures propres à assurer la conformité des installations aux dispositions réglementaires.

Ils doivent localiser nettement les points sur lesquels les installations s'écartent de ces dispositions et motiver les observations en se référant aux articles concernés.

Il n'existe pas de rapport de vérification type, sauf en électricité *(Arrêté N°1868 du 13 juillet 1989)*

Page

Identification et caractéristiques de l'installation ou de l'équipement

Référence réglementaire	Point de contrôle	Constat
Article 4 § 2	Qualité de l'installation en général et de son entretien, par référence aux règles de l'art	1
Article 4 § 2	Isolement des circuits (voir résultats des mesures en III.1)	

*Les constats sont concrétisés par les mentions : « **SA** » pour satisfaisant, « **n°** » de l'observation, « **/** » Sans objet. Pas de mention, renvoi à une page du rapport.*

Les observations sont libellées de façon à ne pas dimensionner, ni prescrire, elles précisent la non-conformité.

Registre des vérifications

- Les registres de sécurité sont destinés à recenser toutes les vérifications relatives aux différentes installations ou équipements.

- Tenu à jour méthodiquement, **ils constituent de véritables tableaux de bord de leur état**.

- Les rapports de vérification y sont annexés.

Page

Identification et caractéristiques de l'installation ou de l'équipement

Page

Récapitulatif des vérifications

Date	Vérificateur	Type de vérification et n° rapport	Visa de l'autorité administrative
01/01/2014	Monsieur…… / société ……	Mise en service – Rapport n° … du ……	Inspection du travail

Travail sur zone portuaire

Elévation de personnes à l'aide d'une grue

Travail en coactivité : Délibération n°37/CP

ELEVATION DE PERSONNES

A L’AIDE D’UNE GRUE

L’élévation des personnes avec une grue

Cas particulier et **exceptionnel** (art 27 délibération n°36/CP)

UNE OPERATION REGLEMENTEE, SUR AUTORISATION DE L’INSPECTEUR DU TRAVAIL

La procédure

Un plan de levage et une note explicative de la manœuvre

Les rapports de vérification du panier et de la grue datant de moins de 6 mois

Un examen d’adéquation (essai fictif de la manœuvre)

Une autorisation administrative de l’inspecteur du travail

Les exigences de sécurité

Suivant l’article 27 de la délibération n°36/CP du 23/02/89

Capacité maximale admise pour le transport des marchandise réduite de :

50% pour les appareils fixes

60% pour les appareils mobiles

Suivant l’article 5 de l’arrêté n°2012-605 du 20/03/2012

Article 5 : On entend par examen d’adéquation l’opération qui consiste à examiner le dossier de levage propre à l’opération envisagée comprenant une note explicative et motivée de l’opération, des plans de levage précisant notamment les portées et les angles de flèche dans les plans horizontaux et verticaux, la ou les abaques de charge pour la configuration de l’appareil de levage prévu pour l’opération, les rapports de vérification de l’appareil de levage et de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire **datant de moins de 6 mois**

L’examen d’adéquation consiste par ailleurs, sur place, dans les conditions fixées par les plans de levage, à amener la nacelle, la benne ou le dispositif similaire en charge de manière fictive au point à atteindre, à vérifier les conditions de levage (angles, portées et réserves de capacité), à fixer les limites pour lesquelles un nouvel examen d’adéquation peut être nécessaire pour réaliser les travaux prévus par l’entreprise.

L’examen d’adéquation fait l’objet d’une attestation mentionnant toutes indications utiles permettant à l’inspecteur du travail de vérifier le respect de l’article 27 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 susvisée.

On entend par appareil mobile, l’appareil qui en position d’élévation reste dans une configuration lui permettant de se déplacer.

On entend par appareil fixe, l’appareil qui en position d’élévation ne peut plus se déplacer.

vérification préalable de la grue

Le contrôleur fait un tour rapide de la grue
(treuil, câble, CEC, etc.)

Essai à vide

Le panier contient une charge fictive

Il est amené au point le plus défavorable

Travail en coactivité

Délibération de la commission permanente n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d’hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Délibération 37/CP : Le texte pivot

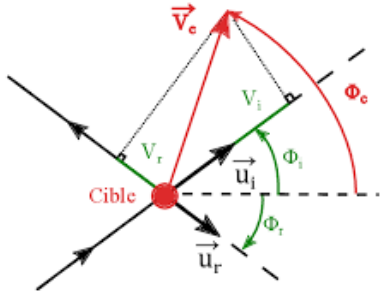

Article 1er :

Lorsque des travaux de quelque nature que ce soit et notamment des travaux de montage, de démolition, d'entretien, **de manutention,** de conduite, de vérification, de réparation de matériels, machines ou installations quelconques, de transport de matériaux ou machines, **y compris les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales** ou tous travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination **sont exécutés dans un établissement d'une entreprise** (dite entreprise utilisatrice) **ou dans ses dépendances et chantiers par une entreprise extérieure** (dite entreprise intervenante), **les deux employeurs intéressés sont tenus,** sous réserve des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 et des règlements pris pour l'exécution desdites prescriptions, **de se conformer aux dispositions du présent texte**.

Un port autonome qui met à disposition d'autres entreprises des infrastructures leur permettant d'exercer leurs propres activités (Roulage et récupération des containers, réparations navales)

Entreprises utilisatrices

Entreprises intervenantes

Des compagnies maritimes qui mettent à disposition d'autres entreprises des navires leur permettant d'exercer leurs propres activités (Manutentions portuaires)

Section 1 - Prescriptions communes
Sous-section – Sécurité des travailleurs

Article 2 : Pour l'application du présent texte, chaque employeur a, sous sa responsabilité, la faculté de **déléguer ses attributions à un agent qualifié.** L'employeur intervenant peut à ce titre désigner notamment l'un des agents qualifiés appelés à prendre part à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Avant le début des travaux et à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, les employeurs intéressés définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises.

Identification des dangers - Analyse des risques

Article 4 : Pour l'application de l'article 3, chacun des deux employeurs informe l'autre notamment :

- Des risques particuliers d'accidents du travail et d'affections professionnelles qui résultent des installations et des activités de son entreprise et auxquels peuvent être exposés les salariés de l'autre entreprise.

- Des mesures de protection et de salubrité qu'il a mis en œuvre ou compte mettre en œuvre pour prévenir ces risques et, des mesures qui pourraient être prises dans le même but par l'autre employeur.

Préuention des risques professionnels

- Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au chef de l'entreprise intervenante, les consignes de sécurité en vigueur dans son établissement qui concerneront les salariés de l'entreprise intervenante, à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements.

Identification des dangers - Analyse des risques

Article 5 : Il est procédé, avant le début des travaux à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et du matériel éventuellement mis à la disposition de l'entreprise intervenante.

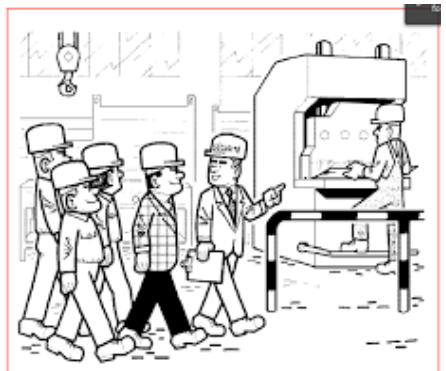

Inspection commune des lieux de travail

Au cours de cette inspection le chef de l'entreprise utilisatrice délimite le secteur de l'intervention, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour le personnel de l'entreprise intervenante et indique les voies de circulation que sont autorisés à emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature de cette dernière.

Conditions d’exécution

Article 6 : Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord des deux employeurs sur les mesures prévues à l'article 3 et au deuxième alinéa de l'article 5.

Article 8 : Le chef de l'entreprise intervenante prend toutes mesures utiles pour que les travailleurs puissent disposer de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux. Il s'assure que ces matériels sont adaptés à la nature des opérations à accomplir compte tenu des conditions dans lesquelles celles-ci doivent se dérouler.

Activités d’une durée supérieure à 400 heures

Article 19 : Si la somme des durées de travail des divers salariés de l'entreprise intervenante dans un même établissement de l'entreprise utilisatrice (y compris les dépendances et chantiers de cet établissement) **doit excéder quatre cents heures pour une période au plus égale à un an**, que les travaux soient continus ou discontinus, **les opérations prévues aux articles 3 à 5 font l'objet d'un procès-verbal détaillé**, signé des deux parties, qui définit les mesures prises ou à prendre par chacune d'elles et constate leur accord. Les travaux ne peuvent commencer avant la signature du procès-verbal.

Activités d’une durée supérieure à 4000 heures

Article 23 : Si la somme des durées de travail, appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'article 19, **doit excéder quatre mille heures,** les mesures mentionnées au procès-verbal prévu à cet article doivent être soumises pour avis par chacun des employeurs concernés et, sauf urgence, avant le commencement des travaux, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou leurs sections compétentes ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises.

En outre, un membre siégeant en qualité de représentant du personnel sera désigné par chaque comité ou section avec mission de participer à l'inspection prévue à l'article 5 et de porter, le cas échéant, ses observations sur le registre prévu par la réglementation propre aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Activités d'une durée supérieure à 200 000 heures et à 20 000 heures par entreprises et par an

Article 24 : Lorsque les travaux définis à l'article 1er correspondent, dans un établissement industriel, à l'emploi de salariés d'entreprises extérieures pour **une durée totale supérieure à deux cent mille heures par an,** le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises, dont les durées d'intervention sont **supérieures à vingt mille heures de travail par an**, sont tenus de constituer un comité spécial d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice.

+

(CHSP)

PANC
Compagnies MARITIMES

+

Aconiers
Armateurs
Transporteurs
Distributeurs
Etc.

Le comité spécial

Ce comité spécial a pour mission de contribuer à la coordination des mesures prises pour assurer l'hygiène et la sécurité du travail sur le lieu des interventions.

Les règles de composition et de fonctionnement de ce comité spécial sont fixées par **accord entre les employeurs et les organisations syndicales de salariés les plus représentatives** dans les entreprises concernées. Les délégués des organisations syndicales de salariés doivent appartenir au personnel desdites entreprises. A défaut d'accord, les règles ci-dessus prévues sont fixées par l'inspecteur du travail.

Cette délibération s’applique à l’ensemble des parties prenantes dans les activités portuaires des ports de toute la Nouvelle-Calédonie

Cette délibération n’est pas mise en œuvre

Comptabiliser les heures réalisées par les entreprises
(Salariés qui interviennent sur le port uniquement)

Evaluation de l’intérêt de créer un comité d’hygiène et de sécurité portuaire
(CHSP)

La création d'un CHSP

Comité d'Hygiène de Sécurité Portuaire

Organe paritaire composé de représentants de chaque entreprise et du port autonome

- ✓ Rédiger un **règlement intérieur hygiène sécurité** applicable à toutes et à tous sans exception

- ✓ Mettre en place un **délégué à la sécurité** *(Contrat et rémunération groupement d'employeur)* chargé de :

L'intérêt d'un CHSP

REGLES GENERALES ADOPTEES PAR TOUTES LES ENTREPRISES

HARMONISATION DES PRATIQUES DE TRAVAIL

CREATION D'UNE REGLEMENTATION PORTUAIRE

ACTIONS DE FORMATION COMMUNES

MUTUALISATION DES GRUES

Intérêt financier ?

Des règles qui relèvent de l'utilisation des espaces communs (Coactivité)

La circulation des véhicules de transport (Camions)

La circulation des appareils de levage (A vide et chargés)

La circulation des piétons

Le stockage des containers

Le stockage en dock (A l'intérieur et devant)

Celles qui relèvent des manutentions de charges
(Obligation de sécurité des entreprises)

Le déchargement des containers

Le déchargement du vrac

Les déchargements spéciaux

Travail à bord des navires

Organisation de la sécurité partagée :

L’induction SST d’accès au port

La formation à l’exécution du travail (métiers)

Pourquoi pas un délégué à la sécurité ?

1° De veiller à l’application des consignes de sécurité en vigueur, et, en cas de danger imminent, d’aviser sans délai l’employeur ou son préposé responsable de la situation ;

2° De proposer éventuellement au comité toutes modifications des règles susceptibles d’améliorer la sécurité des travailleurs et au besoin, de proposer de nouvelles consignes ;

3° De recueillir auprès de travailleurs toutes observations relatives à la sécurité ;

4° De consigner dans un rapport périodique le résultat de ses visites ;

5° De présenter au comité (CHSP) un rapport sur tout accident grave et un rapport annuel d’activité.

Merci de votre attention